



N° 1579

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 novembre 2013.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

ANNEXE AU RAPPORT

**PROPOSITION DE LOI
ORGANIQUE**

*tendant à joindre à l'étude d'impact les avis rendus sur
un projet de loi.*

(Procédure accélérée)

(Première lecture)

Voir les numéros :

Sénat : **828** (2012-2013), **19, 20** et T.A. **4** (2013-2014).

Assemblée nationale : **1405**.

Article unique

- ① I. – La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution est ainsi modifiée :
- ② 1° Après le deuxième alinéa de l'article 8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Ces documents comprennent les avis recueillis en application d'une disposition de nature constitutionnelle, organique ou législative, lorsque ces avis ont été rendus. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) À la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « visés aux deuxième à septième alinéas et à l'avant-dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnés au deuxième à neuvième alinéas, ainsi qu'aux onzième et avant-dernier alinéas ».
- ⑤ II (*nouveau*). – Au 10° du III de l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale et au 8° de l'article 51 et au 4° de l'article 53 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».